



De la formule exécutoire issue du décret de 1947

Conseils pratiques publié le **21/07/2020**, vu **763 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

De la formule exécutoire permettant de faire exécuter les actes et autres jugements

La **formule exécutoire** est très importante car sans elle il faudrait saisir le juge de l'exécution ou JEX, pour que l'on puisse instrumenter l'acte. La formule exécutoire permet directement de passer à l'exécution forcée de l'acte authentique notarié par exemple ou d'un jugement civil.

Voici sa teneur sur **dila**, **légifrance** au **21/7/2020** du **Décret n°47-1047 du 12 juin 1947** relatif à la formule exécutoire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000849137/2020-10-03/>

Présentation : Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

" République française

" Au nom du peuple français ", et terminées par la formule suivante :

" En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

" En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... ".

PAR AILLEURS ET DE PLUS, QUESTION CONNEXE :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/lorsque-huissier-refuse-acte-authentique-29232.htm>